

COMMUNE DE SARDENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Délibération N°2024/06

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SARDENT dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de monsieur Thierry GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/02/2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 12

Etaient présents : MMES FAUCONNET Joëlle, BAUMET Christelle, THELIOL Angélique, Fanny LAPORTE-CADILLON, ANGELINI Patricia, MS GAILLARD Thierry, AUGUSTYNIAK Jérôme, CHASSAGNE David, CANDORET Jérôme, DUGUET Pierre, GAUTHIER Christian, LESOUPLE Pascal

Etaient absents et excusés : M Régis GUYONNET, Mme Sandra TERRACOL,

Secrétaire de séance : Mme Joëlle FAUCONNET

Objet : Délibération fixant les conséquences des congés pour raison de santé des agents dont le cycle de travail est annualisé

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2022/04 du 27 janvier 2022 du conseil municipal de Sardent instaurant un cycle de travail annualisé pour les agents du service technique.

Vu la délibération n° 2022/09 du 27 janvier 2022 du conseil municipal de Sardent instaurant un cycle de travail annualisé pour les agents du service enfance.

Vu les avis du Comité social territorial des 07/12/2023 et 08/02/2024.

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité, après avis du comité social territorial compétent, détermine les conditions de mise en place des cycles de travail.

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les conséquences des congés de maladie pour le calcul du temps de travail annuel effectif des agents dont le cycle de travail est annualisé,



Le Maire rappelle à l'assemblée que les règles relatives au décompte des heures d'absence pour raisons de santé des agents annualisés doivent être définies par la collectivité : des jurisprudences et questions écrites sont venues interroger les pratiques existantes.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 023-212316806-20240213-202406-DE

- Pour un agent à temps non complet, à proratiser selon la formule suivante :
forfait = 7h x (Temps de travail annualisé / 35)
- DE PRECISER que cette règle sera applicable à compter du 01/01/2024
- DE DIRE que les modalités concernant la récupération et le travail des heures non effectuées seront décidées par l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 2 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions :

- Décide ne de pas appliquer la méthode au forfait pour le calcul des heures des agents annualisés lors de congés pour raison de santé
- Décide que la méthode au réel sera celle appliquée pour le calcul des heures des agents annualisés lors de congés pour raison de santé à partir du 1^{er} janvier 2024.

Fait et délibéré en Mairie
Pour copie conforme
En Mairie, le 13/02/2024
Publié, le 19/02/2024
Transmis, le 19/02/2024
Certifié exécutoire

Le Maire, Thierry GAILLARD



La secrétaire de séance, Joëlle FAUCONNET